

**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE A**  
 (A.R. DU 08/09/2019 - LIVRE 1 - 4.2.3.2 - 4.2.4.3 - 5.3.5.2 - 5.4.2.1 - 5.4.3.6 - 5.4.4 - 7.1)

**VISITE DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION EXISTANTE**  
 (A.R. DU 08/09/2019 - LIVRE 1 - 2.11.2 + 6.5)

<b>Objet</b>	Habitation	Maison
	Adresse	Rue du Coquiamont 6, 4280 Merdorp
	Propriétaire	JULIE PESAVENTO
	Demandeur	Idem (propriétaire)
	Téléphone	Nc
	A.R. du 08/09/2019 - Livre 1 - 6.5	6.5 - Contrôle périodique
	Dérogations appliquées :	
	8.2.2 - Date d'installation comprise entre le 1/10/81 et le 31/5/2020	

<b>Installatio</b>	Tension actuelle	1N400V (230V AVEC NEUTRE)
	Code EAN	Non communiqué
	Protection gén.	20A
	Qté tableaux	1
	Qté circuits	3
	Câble compteur-tableau	VOB 2x10 <sup>2</sup> mm
	Diff. gén. "d 300 mA (DDRG)" 40A 30mA	

**Mesures**

Résistance de dispersion de prise de terre (R <sub>int</sub> )	26.3M <sup>©</sup>	Appareil utilisé MES006 (METREL MI3100S)
Résistance de dispersion de prise de terre (R <sub>ext</sub> )	39.4 <sup>©</sup>	

Critère	Critère	Critère
1. Résistance de dispersion de prise de terre (R <sub>int</sub> )	Pas OK	6. Protection contre contacts indirects
2. Isolement général par rapport à la PDT	OK	7. Appareillage fixe et à poste fixe
3. Continuité de terre	Pas OK	8. Canalisations électriques (fils, peignes, faisceaux, conduits)
4. Différentiel(s) général(aux) (DDRG)	Pas OK	9. Repérages et/ou schémas unifilaire et bipolaire
5. Protection contre contacts directs	Pas OK	

Voir infractions détaillées en page suivante.

**NON CONFORME**

Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation, et uniquement sur les installations domestiques demandées qui nous ont été adressées. Aucune modification apportée à l'installation après le passage de l'agent-visiteur n'est prise en compte. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés dans les meilleurs délais. Les infractions constatées pendant la visite de contrôle ne constituent pas un danger immédiat. Toute réclamation est à transmettre à la société par écrit. Il peut être fait appel aux résultats d'inspection via recours au SPF Énergie. Toute information contenue dans le présent rapport est confidentielle et ne peut être divulguée qu'au demandeur et au propriétaire de l'économie en charge de la surveillance des organismes de contrôle agréés. Toute information divulguée à la seconde visite, une copie du rapport est d'office transmise au SPF Énergie Direction générale de l'Énergie par CERTIGRE.

Obligations du propriétaire (AR du 8/9/19 - Livre 1 - 9.1.2 + 3.1.2. C. 65 et 2. b. 7) dans le dossier de l'installation électrique, ce dossier doit être complété et tenu à jour. Les plans et toute notice décrivant les garanties de sécurité que doivent présenter certaines machines, appareils ou canalisations électriques doivent être conservés et présentés à la demande de l'inspecteur (à proximité du tableau électrique principal) - 2. Enseigner dans le dossier toute modification intervenant dans l'installation électrique - 3. Informer le locataire, le nouveau propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique - 4. Entretien ou faire entretenir son installation (tester régulièrement toutes les protections, vérifier l'état des bornes, des interrupteurs, des disjoncteurs, des différentiels, des prises, des interrupteurs, des boutons de test, resserrer les bornes des tableaux une fois par an, dépoussiérer, ...) - 5. Prendre toutes mesures adéquates pour éviter les incendies - 6. Transmettre au locataire, nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant l'installation électrique en état de conformité.

## Infractions

- A.1. Absence de schéma unifilaire (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 2.13 - 3.1.2.1 et 2, parties a - 9.1.2)
- A.2. Absence de plan de position (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 2.13 - 3.1.2.1 et 3, parties a - 9.1.2)
- A.6. Absence de repérage sur le(s) tableau(x) (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 3.1.3.1 - 3.1.3.3 a)
- A.8. Tension de service à indiquer sur chaque tableau de répartition et/ou de manœuvre (A.R. du 8/09/2019 - 4.4.2.1 - 4.4.3.2 - 5.2.1.2)
- B.15. Calibre de protection trop élevé pour la canalisation et/ou le récepteur installé en aval (A.R. du 8/09/2019 - 4.4.2.1 - 4.4.3.2 - 5.2.1.2)
- B.21. Circuit non exclusivement dédié pour une machine à laver, un sèche-linge, une cuisinière, une table à réchauffer électrique(s), un lave-vaisselle ou tout appareil fixe ou mobile de plus de 2600 W de puissance nominale (A.R. du 8/09/2019 - 5.2.1.2)
- C.6. Résistance de dispersion de prise de terre > 30 Ω (ou 100 Ω + mesures très contraignantes) (A.R. du 8/09/2019 - 4.2.4.3.b)
- D.1. Equipotentielle(s) principale(s) inexistante(s), incomplète(s), discontinue(s) ou réalisée(s) par conducteur de section de cuivre inférieure à 6 mm<sup>2</sup> (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 2.5 - 4.2.3.2 - 4.2.3.4.a5 - 5.4.4.2 - 5.1.6.1)
- D.3. Equipotentielle(s) supplémentaire(s) inexistante(s), incomplète(s) ou réalisée(s) par conducteur de section de cuivre inférieure à 4 mm<sup>2</sup> ou 2,5 mm<sup>2</sup> sous tube (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.4.4.2 - 5.1.6.1)
- E.1.a. Différentiel général (DDRG) de sensibilité > 300 mA ou manquant, en régime TT (A.R. du 8/09/2019 - 5.1.3.3 - 5.3.5.3)
- E.2. Différentiel général (DDRG) non plombable (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 4.2.4.3.b)
- E.4.a. DDR à haute sensibilité (d 30 mA), manquant pour la salle de bain et/ou la douche (A.R. du 8/09/2019 - 7.1.4.1)
- E.5. Différentiel(s) à haute sensibilité (d 30 mA) manquant(s) pour une machine à laver, un sèche-linge, un sauna ou un bassin d'eau extérieur (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 4.2.4.3.c - 7.2.4.3.a+d - 7.3.4.3 - 7.3.4.4 - 7.3.4.5 - 5.3.3.4 - 5.3.5.2.a)
- F.1. Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconditionner et/ou refixer. (A.R. du 8/09/2019 - 5.3.3.4 - 5.3.5.2.a)
- F.2. Réaliser les connexions dans des coffrets, tableaux, boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes de courant ou dans les boîtiers de luminaires (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.2.6.1)
- F.4. Appareils sans fond, à fixer sur plaques de montage ou rosaces adéquates (interr., prises, luminaires) (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.3.5.2 - 5.3.5.4)
- F.7. Prolongateur simple (allonge) ou multiple (multiprises) interdit en poste fixe (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 4.2.2.3.a2)
- G.3. Les conducteurs non utilisés sont à éliminer ou à isoler à leurs extrémités (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.2.9.10)
- G.6. Fixer la (les) canalisation(s) électrique(s) au moyen d'attaches adaptées (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.2.9.10)
- G.10. Placer sous tubes ou goulottes adéquats les conducteurs de type VOB, VOBs ou VOBst (A.R. du 8/09/2019 - 5.2.9.10)
- G.13. Cordon souple, cordelière, ou fil "rosette" interdit en poste fixe (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.2.9.10)
- G.16. Prises de courant dont la broche de terre n'est pas reliée à la terre principale (A.R. du 8/09/2019 - 5.2.9.10)
- G.21. Locaux encombrés, Certaines prises de courant non accessibles n'ont pu être contrôlées (A.R. du 8/09/2019 - 5.2.9.10)

## Observations

- O.1. Les schémas/plans à présenter ou à représenter après corrections doivent être édités en 2 exemplaires (un pour l'inspecteur, un pour le propriétaire/locataire/gestionnaire/exploitant) (A.R. du 8/09/2019 - 2.13 - 3.1.2.1 et 2, parties a - 9.1.2)
- O.2. La présentation ultérieure des schémas/plans, absents lors du contrôle, pourrait induire d'autres infractions (A.R. du 8/09/2019 - 2.13 - 3.1.2.1 et 2, parties a - 9.1.2)
- O.12. Certains (tous les) appareils de classe 1 étaient absents lors de la visite (appareils à raccorder d'urgence) (A.R. du 8/09/2019 - 5.2.1.2)
- O.14. Habitation trop encombrée pour permettre un contrôle complet de l'installation. (A.R. du 8/09/2019 - 5.2.9.10)